

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Voilure centrale  
Supports de fixation entre carénages fixe et mobile

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 -111, -211, -231 numéros de série 002 à 008, 010 à 014, 016 à 078, 080 à 104, 106 à 320 inclus.

Afin de déceler tout dommage associé à un phénomène de fatigue structurale, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1/ Avant accumulation de 17000 vols inspecter les supports de fixation entre carénages fixe et mobile conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1034.
- 2/ Répéter les inspections définies dans le paragraphe 1, de la présente Consigne de Navigabilité en se conformant aux exigences définies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1034.

**NOTE :** L'application totale du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1035 annule les exigences de la présente Consigne de navigabilité.

---

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1034  
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1035

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 03 JUIN 1995**